- Déposée en Préfecture de l'Allier le 29 septembre 2026
- Affichée le 29 septembre 2026
- Exécutoire le 29 septembre 2026
- ID Télétransmission: 003-220300016-20260921-092170H20541H1-DE
- Annexe de la Délibération CP N° CP-septembre 2026-70-452

ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

Commune de Trévol

CONVENTION
Au titre des partenariats locaux de plantations

ENTRE : **Le Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 septembre 2026,

Ci-après dénommé, « le Département »

ET : **La Commune de Trévol,** représentée par Madame Annick ANGLARES, Maire de Trévol, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du……

Ci-après dénommée, « La Commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'extension du patrimoine arboré en faveur de l'environnement, le Département peut financer l'acquisition de plants d'arbres (hors fournitures) effectuée par la Commune après conventionnement.

La Commune est intéressée par la politique départementale d'extension du patrimoine arboré et a un projet de replantation de 1 912 arbres et arbustes sur le territoire communal.

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des plantations, de leur entretien et leur pérennité, ainsi que les modalités de financement.

Article 2 : Consistance de l'opération, plantations à réaliser

L'opération consiste en la plantation de 1 912 arbres et arbustes au lieu-dit « Vallons de Trévol » sur la Commune, pour un montant de subvention estimé à 10 000,00 €.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département assure le financement des arbres sous forme d'une subvention d'investissement d'un montant de 10 000,00 €.
Le Département se réserve un droit de regard lors des travaux pour que les arbres soient plantés dans les règles de l'art.
Le versement interviendra après constat par les services départementaux de la conformité des arbres et de la plantation soit sur présentation d'un dossier photo des plantations effectuées sur les différents sites, et, au besoin, à l'occasion d'un déplacement sur les lieux des travaux si le dossier n'est pas assez explicite.

Article 4 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à contrôler la qualité des végétaux commandés lors de la livraison en vérifiant les points suivants :
Caractéristiques des parties aériennes :

- Saine, indemne de dommages mécaniques ou physiologiques ;
- Bien aoûtée ;
- Présentant un bourgeon terminal sain et bien conformé.
- Les plaies de taille doivent être complètement cicatrisées.

Caractéristiques de la partie racinaire :

- Le système racinaire sera bien développé : chevelu abondant, racines bien réparties.
- Les plants à racines principales tordues ou en crosse doivent être refusés.
- Les plants doivent être en bon état sanitaire et physiologique : les plants à racines détériorées nécrosées ou gelées doivent être refusés.

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux de plantation cités à l'article 2.

La Commune fera son affaire des interventions nécessaires à la reprise, l'entretien et la fin de vie des arbres fournis.

Article 5 : Responsabilité

Chacune des parties sera responsable pour ce qui concerne ses attributions et engagements tels que définis dans la présente convention.

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable tant envers le Département, qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entrainer la présence et l'exploitation de ces arbres mis en place.

Article 6 : Calendrier

Les travaux seront réalisés durant les hivers 2026-2027 et 2027-2028.

Article 7 : Modification – Résiliation

En cas d'accord des parties, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant ou résiliée.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 9: Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

À Moulins, le	À Trévol, le
Pour le Département de l'Allier,	Pour la Commune de Trévol,
Le Président du Conseil départemental de l'Allier,	Le Maire de Trévol,
Canton de Commentry,	
Claude RIBOULET	Annick ANGLARES